

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 novembre 2011 (04.01) (OR. en)

15333/11 ADD 1

PV CONS 61 ENV 763

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: 3118^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue

à Luxembourg le 10 octobre 2011

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

		Page
Liste des	POINTS "A" (doc. 15066/11 PTS A 89)	
Point 1.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie	3
Point 2.	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo	4
Point 3.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs	5
Point 4.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX)	7

_

15333/11 ADD 1 feu/vv 2 DQPG FR

Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie

doc. PE-CONS 34/11 ENER 265 ECOFIN 506 CODEC 1178 + REV 1 (sk)

<u>Le Conseil</u> a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 194, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission estime que les seuils de déclaration des transactions au sens de l'article 8, paragraphe 2, point a), et d'information au sens de l'article 8, paragraphe 6, point a), ne peuvent être fixés par des actes d'exécution.

Le cas échéant, la Commission déposera une proposition législative fixant ces seuils."

Déclaration du Conseil

"Le législateur de l'UE a conféré des compétences d'exécution à la Commission conformément à l'article 291 TFUE en ce qui concerne les mesures prévues à l'article 8, ce qui est juridiquement contraignant pour la Commission en dépit de la déclaration qu'elle a faite concernant l'article 8, paragraphe 2, point a), et l'article 8, paragraphe 6, point a)."

Parlement européen/Conseil/Commission Déclaration conjointe sur les sanctions

"La Commission poursuivra ses travaux sur le renforcement des régimes de sanctions dans le secteur financier et entend avancer des propositions sur la façon de renforcer les régimes nationaux de sanctions d'une manière cohérente dans le cadre des prochaines initiatives législatives dans le secteur des services financiers. Les sanctions qui seront adoptées en vertu du présent règlement traduiront les décisions finales adoptées par le législateur sur les propositions de la Commission susmentionnées."

Déclaration de l'Irlande sur l'article 18 (Sanctions)

"L'article 18 du règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie prévoit, pour l'application de sanctions, un régime plus strict que les critères admis, selon lesquels les sanctions doivent être "effectives, proportionnées et dissuasives".

Pour cette raison, l'Irlande s'inquiète de ce que les dispositions de l'article 18 puissent porter atteinte au pouvoir d'appréciation du juge national.

L'Irlande insiste particulièrement sur le considérant 31 du règlement, qui prévoit que les sanctions pour non-respect du règlement devraient être appliquées en conformité avec la législation nationale."

2. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo

doc. PE-CONS 40/11 TRANS 214 MAR 101 AVIATION 188 CAB 42 ESPACE 53 CODEC 1218 + REV 1 (hu)

<u>Le Conseil</u> a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 172 du TFUE).

<u>Déclaration du Conseil concernant la participation des experts en sécurité des États membres</u>

"Étant donné les implications de l'accès au PRS en termes de sécurité, le Conseil fait observer qu'il est essentiel que la Commission consulte les experts en sécurité compétents des États membres et tienne pleinement compte de leur avis pour préparer, élaborer et modifier les normes minimales communes relatives au PRS dans le cadre de la mise à jour de l'annexe de la décision sur le PRS au moyen d'actes délégués.

Le Conseil souligne que les États membres ont l'intention de désigner comme experts dans ce processus les représentants de leurs autorités nationales respectives au conseil pour la sécurité des systèmes GNSS européens créé par la décision 2009/334/CE de la Commission. Il attire en outre l'attention sur la position des États membres selon laquelle ces experts devraient, dans la mesure du possible, conseiller la Commission sur la base d'un consensus. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de coopérer avec ces experts à cette fin.

Le Conseil insiste sur l'importance des consultations évoquées ci-dessus et sur la nécessité pour la Commission de tenir pleinement compte de l'avis des experts des États membres. Le Conseil se réserve le droit d'examiner les options proposées dans cette décision relative au PRS, et notamment la possibilité d'opposer une objection aux actes délégués concernés."

Déclaration de la Commission

- "1. Lorsqu'elle prépare les actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil et procède, de manière très anticipée, aux consultations appropriées et transparentes, y compris avec des experts des autorités nationales de l'ensemble des États membres, qui auront la responsabilité de mettre en œuvre les actes délégués une fois que ceux-ci auront été adoptés ou modifiés.
- 2. Compte tenu du fait que les questions de sécurité nationale revêtent une importance particulière lors de la préparation, de l'élaboration et de la modification des normes minimales communes relatives au PRS au moyen d'actes délégués visées à l'article 8 bis, la Commission se félicite de l'intention des États membres de désigner comme experts dans ce processus les représentants de leurs autorités nationales respectives au conseil pour la sécurité des systèmes GNSS européens, créé par la décision 2009/334/CE de la Commission, ainsi que de la position des États membres selon laquelle ces experts, coopérant avec la Commission, devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de conseiller la Commission sur la base d'un consensus."

15333/11 ADD 1 feu/vv 4
DOPG FR

3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs

doc. PE-CONS 26/11 CONSOM 108 JUSTCIV 181 CODEC 1065

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation espagnole votant contre. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la Commission relative aux tableaux de correspondance

"La Commission rappelle qu'elle est résolue à veiller à ce que les États membres établissent des tableaux de correspondance traçant le lien entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive de l'UE et qu'ils les communiquent à la Commission dans le cadre de la transposition de la législation de l'UE, afin de servir les intérêts des citoyens, d'améliorer le processus législatif et d'accroître la transparence juridique, ainsi que pour faciliter l'examen de l'alignement des réglementations nationales sur les dispositions arrêtées au niveau de l'UE.

La Commission regrette le manque de soutien envers la disposition incluse dans sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 85/577/CEE et 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, qui avait pour but de rendre obligatoire l'établissement des tableaux de correspondance.

Dans un esprit de compromis et afin de permettre l'adoption sans délai de cette proposition, la Commission est disposée à accepter de remplacer la disposition qui figure dans le dispositif sur le caractère obligatoire de l'établissement des tableaux de correspondance par un considérant ad hoc encourageant les États membres à adopter cette pratique.

Cependant, la position adoptée par la Commission dans ce dossier ne saurait être considérée comme un précédent. La Commission poursuivra ses efforts avec pour objectif de trouver, conjointement avec le Parlement européen et le Conseil, une réponse appropriée à cette question institutionnelle horizontale."

Déclaration de Malte

"Malte reconnaît la valeur ajoutée du texte de compromis de la directive relative aux droits des consommateurs présenté pour adoption. Nous estimons que, de manière générale, des avantages en découleront tant pour les consommateurs que pour les acteurs commerciaux, étant donné que leur accès aux marchés transfrontaliers sera facilité; par conséquent, Malte vote en faveur de ce texte.

15333/11 ADD 1 feu/vv **DOPG**

Toutefois, Malte regrette que cette directive ne s'applique pas dans tous les secteurs, en particulier que le secteur des jeux ait été exclu du champ d'application du projet de texte actuellement présenté pour adoption. Cette approche et l'abrogation de la directive 97/7/CE en matière de contrats à distance vont aboutir à une déréglementation du secteur des jeux en ligne en ce qui concerne la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. La révocation des règles harmonisées existant dans ce secteur, ou leur absence, ne sont dans l'intérêt ni des consommateurs, ni du marché intérieur. Malte estime par conséquent que, dès lors que les États membres ne saisissent pas cette occasion d'établir des modalités de protection des consommateurs dans le secteur des jeux, il convient de rechercher à cet égard des solutions dans le prolongement du Livre vert de la Commission sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur."

Déclaration de l'Espagne

"La position de l'Espagne ne lui permet pas d'approuver le texte consolidé de la proposition de directive, dans la mesure où celui-ci aurait pour conséquence que les consommateurs espagnols soient privés, en raison du principe d'harmonisation maximale qui régit nombre des dispositions de la proposition de directive, de certains des droits dont ils jouissent déjà dans le cadre de la législation de leur pays.

Le principe d'harmonisation maximale prive en outre les États membres de marge de manœuvre alors même qu'ils doivent relever de nouveaux défis découlant de la présence sur le marché de nouvelles formes de commerce et, partant, de contrats qui s'accompagneraient par exemple d'exigences d'information précontractuelle distinctes ou plus contraignantes que celles prévues par la proposition de directive en ce qui concerne les contrats à distance ou conclus "hors établissement". Dans le cas de ces derniers, la directive prévoit désormais deux régimes distincts en matière d'information précontractuelle, à savoir l'harmonisation maximale dans le cas des commerçants qui fournissent des services mais ne sont pas résidents sur le territoire espagnol, et un autre régime qui peut être différent et plus exigeant pour les commerçants établis en Espagne. Or nous considérons que cette distinction pose des problèmes sur le plan de la concurrence commerciale et peut être source de confusion chez les consommateurs.

La question se complique encore du fait que, dans certains cas, la proposition de directive n'est pas compatible avec le droit civil espagnol. Ainsi, lorsque le commerçant ne respecte pas le délai de livraison du bien prévu dans le contrat, la législation espagnole ne prévoit pas que le consommateur soit tenu de prendre contact avec le commerçant pour lui accorder un délai supplémentaire.

L'Espagne est en outre particulièrement préoccupée par d'autres points pour lesquels le texte de la présidence ne propose pas de solution satisfaisante. Ainsi, le consommateur peut se voir facturer l'usage normal du bien durant le délai de rétractation; cette approche suppose un affaiblissement du niveau de protection des consommateurs, non seulement par rapport au droit espagnol, mais aussi au regard de la directive en vigueur, selon ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de justice; elle est donc inacceptable. C'est pourquoi l'Espagne a souligné tout au long de la négociation qu'il est indispensable de rechercher une solution équilibrée, de sorte que le consommateur ne se voie facturer l'utilisation du bien qu'en cas de dommage apparent ou d'usure visible dont il serait responsable.

Enfin, un doute important découle du nouveau texte consolidé quant à la faculté laissée aux États membres de prévoir, dans leur législation nationale, l'obligation pour les commerçants de disposer à l'intention de leur clientèle d'un service téléphonique et d'un téléphone, l'un et l'autre gratuits, comme l'exige un projet de loi qui est aujourd'hui en cours d'examen au Parlement espagnol; en effet, la directive, dans ce cas, garantit uniquement, en vertu du principe d'harmonisation maximale, que le consommateur ne soit pas tenu de payer plus que le tarif de base."

15333/11 ADD 1 feu/vv 6
DOPG FR

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX)

doc. PE-CONS 37/11 FRONT 92 COMIX 458 CODEC 1201

<u>Le Conseil</u> a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, <u>les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni</u> n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 74, et article 77, paragraphe 2, points b) et d), du TFUE)

Déclaration du Conseil

"Le Conseil se félicite que le Royaume-Uni soutienne sans réserve le développement de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) et qu'il souhaite participer aux activités opérationnelles de l'agence Frontex conformément au règlement (CE) n° 2007/2004. Le Conseil invite les États membres à conclure avec le Royaume-Uni des accords bilatéraux qui offrent aux gardes-frontières britanniques exerçant des fonctions de conseillers spéciaux pour des opérations conjointes et d'autres activités opérationnelles de l'agence des protections équivalentes à celles dont les agents invités des États membres bénéficient en matière de responsabilité civile et pénale."

Déclaration de la Commission concernant le contrôle des opérations de retour

"La Commission s'engage à faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du contrôle des opérations de retour dont il est question à l'article 9, paragraphe 3.

Le rapport sera fondé sur l'ensemble des informations pertinentes communiquées par l'agence, par son conseil d'administration et par le forum consultatif institué par le projet de règlement. Il y a lieu de noter dans ce contexte que le forum consultatif jouit, conformément à l'article 26 bis, d'un accès intégral à l'ensemble des informations concernant le respect des droits fondamentaux.

Le rapport mettra particulièrement l'accent sur l'application des "critères objectifs et transparents" à respecter lors des opérations de retour menées par l'agence Frontex.

Le premier rapport annuel devrait être présenté pour la fin de 2012."

<u>Déclaration de la Commission concernant la création d'un système européen de gardes-frontières</u>

"La Commission s'engage à réaliser une étude de faisabilité concernant la création d'un système européen de gardes-frontières, comme prévu par le programme de Stockholm, dans l'année suivant l'adoption du présent règlement. Les résultats de cette étude alimenteront l'évaluation visée à l'article 33, paragraphe 2 bis, du présent règlement.

La Commission s'engage également à analyser l'éventuelle nécessité d'apporter une modification technique au règlement (CE) n° 863/2007 – instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières – en ce qui concerne l'emploi de l'appellation "équipes européennes de gardes-frontières."

15333/11 ADD 1 feu/vv 8 FR